



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-98**

under the

**MINING ACT
(O.C. 86-515)**

Filed June 27, 1986

Under section 115 of the *Mining Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Mining Act*.

**PART I
INTERPRETATION**

2 In this Regulation

“Act” means the *Mining Act*; (*Loi*)

“disturb” means to cause actual damage to or interference with the use and enjoyment of property. (*perturber*)

**PART II
FEES, CHARGES, RENTS, ROYALTIES AND
INTEREST**

3(1) The fees under the Act are as follows:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-98**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MINES
(D.C. 86-515)**

Déposé le 27 juin 1986

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur les mines*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les mines*.

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les mines*; (*Act*)

« perturber » signifie causer un dommage réel aux biens ou porter atteinte à l'usage et à la jouissance de biens. (*disturb*)

**PARTIE II
DROITS, CHARGES, LOYERS, REDEVANCES ET
INTÉRÊTS**

3(1) Les droits exigibles en vertu de la Loi sont les suivants :

(a) subject to subsection (1.1), for the compilation of data from the claim maps or documents under subsection 14(4) of the Act, including abstracts of mineral claims and letters of confirmation of status of mineral claims, mining leases or rights granted under subsection 25(2) of the Act, per hour.	\$ 50;	a) sous réserve du paragraphe (1.1), pour la compilation de données de cartes de claims ou de documents prévue au paragraphe 14(4) de la Loi, y compris les extraits de claims et les lettres de confirmation de l'état des claims, des baux miniers ou des droits accordés en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi, au taux horaire de.	50 \$;
(b) for a transfer or assignment of a mortgage, charge or other security interest on a mining lease or on an agreement referred to in section 25 of the Act.	\$100;	b) pour le transfert ou la cession d'une hypothèque, d'une charge ou d'autre sûreté dans un bail minier ou dans des terres faisant l'objet d'un accord visé à l'article 25 de la Loi.	100 \$;
(c) for a prospecting licence under section 29 of the Act, for a natural person	\$100;	c) pour le permis de prospection prévu à l'article 29 de la Loi, s'il est délivré à une personne physique.	100 \$;
(d) for a prospecting licence under section 29 of the Act, for a partnership. . .	\$200;	d) pour le permis de prospection prévu à l'article 29 de la Loi, s'il est délivré à une société en nom collectif.	200 \$;
(e) for a prospecting licence under section 29 of the Act, for a corporation. .	\$500;	e) pour le permis de prospection prévu à l'article 29 de la Loi, s'il est délivré à une corporation.	500 \$;
(f) for registering a mineral claim.	\$10 per mineral claim unit;	f) pour l'enregistrement d'un claim.	10 \$ par unité de claim;
(g) subject to subsection (1.2), for the work commitment security deposit	\$50 per mineral claim unit;	g) sous réserve du paragraphe (1.2), pour le dépôt d'un cautionnement pour engagement de travaux	50 \$ par unité de claim;
(h) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, first to fifth renewals, per year.	\$10 per mineral claim unit;	h) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, du premier au cinquième renouvellement, au taux annuel de.	10 \$ par unité de claim;
(i) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, sixth to tenth renewals, per year.	\$20 per mineral claim unit;	i) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, du sixième au dixième renouvellement, au taux annuel de.	20 \$ par unité de claim;
(j) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, eleventh to fifteenth renewals, per year. .	\$30 per mineral claim unit;	j) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, du onzième au quinzième renouvellement, au taux annuel de.	30 \$ par unité de claim;

(k) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, sixteenth and successive renewals, per year.	\$50 per mineral claim unit;	k) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, pour le seizième renouvellement et les renouvellements subséquents, au taux annuel de.	50 \$ par unité de claim;
(l) for payment in lieu of required work in the first year of a mineral claim under subsection 56(10) of the Act.	\$20 per mineral claim unit;	l) pour le paiement tenant lieu du travail requis pour la première année d'un claim prévu au paragraphe 56(10) de la Loi.	20 \$ par unité de claim;
(m) for grouping 2 or more mineral claims into one group of contiguous mineral claims under subsection 58.1(1) of the Act, per resulting group.	\$ 20;	m) pour le groupement de deux ou plusieurs claims en un seul groupe de claims contigus auquel il est procédé en vertu du paragraphe 58.1(1) de la Loi, par groupe de claims en résultant	20 \$;
(n) for filing a notice of dispute under subsection 61(1) of the Act	\$ 20;	n) pour le dépôt d'un avis de contestation prévu au paragraphe 61(1) de la Loi.	20 \$;
(o) for application for a mining lease under subsection 68(1) of the Act.	\$500;	o) pour la demande d'un bail minier présentée en vertu du paragraphe 68(1) de la Loi.. . . .	500 \$;
(p) for transfer of all or part of a mining lease under section 101 of the Act.	\$100;	p) pour la cession de tout ou partie d'un bail minier à laquelle il est procédé en vertu de l'article 101 de la Loi.. . . .	100 \$;
(q) for transfer of all or part of a mineral claim under section 101.1 of the Act.	\$10 per mineral claim unit.	q) pour la cession de tout ou partie d'un claim à laquelle il est procédé en vertu de l'article 101.1 de la Loi.	10 \$ par unité de claim.
3(1.1) A holder of a prospecting licence who makes a request for a compilation of data is exempt from the fee under paragraph (1)(a) for the first two hours of compilation of data.		3(1.1) Le titulaire d'un permis de prospection qui présente une demande de compilation de données est exonéré du paiement des droits visés à l'alinéa (1)a pour les deux premières heures de compilation de données.	
3(1.2) A natural person who is the holder of a prospecting licence is exempt from making the work commitment security deposit referred to in paragraph (1)(g) when registering any one or more mineral claims up to a maximum of thirty mineral claim units per calendar year.		3(1.2) La personne physique qui est titulaire d'un permis de prospection est exonérée du dépôt du cautionnement pour engagement de travaux mentionné à l'alinéa (1)g lorsqu'elle enregistre un ou plusieurs claims jusqu'à concurrence de 30 unités de claims par année civile.	
3(2) The rate for rent for a mining lease under subparagraph 68(1)(c)(viii) or subsection 70(1) of the Act is \$6.00 per hectare of land covered by the mining lease per year.		3(2) Le taux du loyer d'un bail minier en vertu du sous-alinéa 68(1)c)(viii) ou du paragraphe 70(1) de la Loi est de 6,00 \$ par hectare de terrain couvert par le bail minier par année.	

3(3) Royalties on minerals on land withdrawn from prospecting and staking under section 25 of the Act shall be as specified in an agreement referred to in subsection 25(2) of the Act.

3(4) The royalty on coal under subsection 98(1) of the Act is \$0.16 per tonne.

3(4.1) The royalty on gypsum under subsection 98(1) of the Act is \$0.25 per tonne.

3(5) The interest rate on overdue charges, rents and royalties is the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

87-35; 89-175; 91-44; 93-174; 2010-57; 2020-14

PART III

STAKING AND RECORDING MINERAL CLAIMS

4 Repealed: 2010-57
2010-57

5 Repealed: 2010-57
2010-57

6 Repealed: 2010-57
2010-57

7 Repealed: 2010-57
93-174; 2010-57

8 Repealed: 93-174
93-174

9 When registering a mineral claim in the registry, all the mineral claim units submitted shall be contiguous.
2009-108

10 An application to record a mineral claim shall be accompanied by a map at a scale of 1:50,000 or more detailed, showing the position of the mineral claim in relation to recognizable topographic features and to adjoining claim areas or lease areas, if any, and showing the position of all mineral claim posts on the ground, identifying witness posts with the letters "W.P." and indicating the direction and distance to the true corner posts.

3(3) Les redevances sur les minéraux provenant des terres soustraites à la prospection et au jalonnement en vertu de l'article 25 de la Loi sont celles qui sont spécifiées dans l'accord visé au paragraphe 25(2) de la Loi.

3(4) La redevance sur le charbon à payer en vertu du paragraphe 98(1) de la Loi est de 0,16 \$ la tonne.

3(4.1) La redevance sur le gypse à payer en vertu du paragraphe 98(1) de la Loi est de 0,25 \$ la tonne.

3(5) Le taux d'intérêt sur les charges, loyers et les redevances en souffrance est le taux prescrit au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

87-35; 89-175; 91-44; 93-174; 2010-57; 2020-14

PARTIE III

JALONNEMENT ET ENREGISTREMENT DE CLAIMS

4 Abrogé : 2010-57
2010-57

5 Abrogé : 2010-57
2010-57

6 Abrogé : 2010-57
2010-57

7 Abrogé : 2010-57
93-174; 2010-57

8 Abrogé : 93-174
93-174

9 Lorsqu'un claim est enregistré au registre, toutes les unités de claims déposées sont contiguës.
2009-108

10 Une demande d'enregistrement d'un claim doit être accompagnée d'un plan à l'échelle de 1 :50,000 ou plus détaillé, montrant la position du claim relativement aux accidents topographiques reconnaissables et aux superficies de claim ou aux concessions attenantes, s'il y a lieu, et montrant la position de tous les piquets de claims sur le sol, identifiant les piquets-témoins avec les lettres « P.T. » et indiquant la direction et la distance jusqu'aux piquets d'angle exact.

**PART IV
REQUIRED WORK**

11(1) The minimum dollar value of work required in relation to a mineral claim per mineral claim per term of the mineral claim is:

- (a) first term. \$100.00;
- (b) second term. \$150.00;
- (c) third term. \$200.00;
- (d) fourth term. \$250.00;
- (e) fifth to tenth terms. \$300.00;
- (f) eleventh to fifteenth terms. \$500.00;
- (g) sixteenth to twenty-fifth terms. \$600.00;
- (h) all terms beyond the twenty-fifth term. \$800.00.

11(2) The minimum dollar value of work required in relation to a mining lease is sixty dollars per hectare of lease area per year.

12 Subject to the Act and the regulations under the Act, required work includes the following:

- (a) establishing grid lines;
- (b) general prospecting;
- (c) trenching, stripping and excavating pits;
- (d) shaft sinking, tunnelling and other underground work;
- (e) geological, geophysical and geochemical surveys;
- (f) drilling, where core or cuttings are taken and logged or analyzed;
- (g) geophysical logging of drill holes;
- (h) logging of drill core or cuttings;

**PARTIE IV
TRAVAIL REQUIS**

11(1) La valeur minimale en dollars du travail requis relativement à un claim, par claim et par terme de claim s'établit comme suit :

- a) premier terme. 100,00 \$;
- b) deuxième terme. 150,00 \$;
- c) troisième terme. 200,00 \$;
- d) quatrième terme. 250,00 \$;
- e) cinquième à dixième termes. 300,00 \$;
- f) onzième à quinzième termes. 500,00 \$;
- g) seizième à vingt-cinquième termes. . . 600,00 \$;
- h) tous les termes au-delà du vingt-cinquième terme. 800,00 \$.

11(2) La valeur minimale en dollars du travail requis relativement à un bail minier est de soixante dollars par hectare de concession par année.

12 Sous réserve de la Loi et de ses règlements, le travail requis comprend ce qui suit :

- a) établir des lignes de quadrillage;
- b) prospection en général;
- c) creusement de tranchées, enlèvement de terre et excavation de puits;
- d) fonçage de puits, percement de tunnels et autres travaux souterrains;
- e) levés géologiques, géophysiques et géochimiques;
- f) forage, lorsqu'une carotte témoin ou des débris sont pris et notés ou analysés;
- g) notation géophysique de trous de forage;
- h) notation relative aux carottes de forage aux débris;

- (i) sample collection including bulk sampling, analyses and assays;
- (j) metallurgical and beneficiation studies;
- (k) petrographic, petrologic and mineralographic studies;
- (l) photogeologic and remote imagery interpretations;
- (m) boundary or control surveys and topographic mapping;
- (n) protection, reclamation and rehabilitation of the environment, including work performed in compliance with New Brunswick Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*;
- (o) preparation of feasibility study reports and technical progress reports in compliance with the Act and the regulations;
- (o.1) compilations or interpretations of non-original work once every five years per claim area;
- (p) transporting drill core to a core storage facility provided by the Minister; and
- (q) such other work as the Recorder may determine.

93-174

13 Required work on a mineral claim or a mining lease does not include work related to mining for the purpose of the production of a mineral.

93-174

14 The dollar value of required work may include the following costs if the costs are reasonable and directly related to the performance of the work listed in section 12:

- (a) at full cost:
 - (i) salaries and benefits;
 - (ii) food and accommodations;
 - (iii) equipment rental;

- i) collecte d'échantillons y compris échantillonnage en vrac, analyses et essais;
- j) études métallurgiques et d'enrichissement;
- k) études pétrographiques, pétrologiques et minéralogiques;
- l) interprétations d'images de télédétection et de photogéologie;
- m) levés de contrôle ou de limites et cartographie topographique;
- n) protection, amélioration et restauration de l'environnement, y compris le travail effectué conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;
- o) préparation d'études de faisabilité et de rapports de progrès techniques conformément à la Loi et aux règlements;
- o.1) compilations ou interprétations de travaux non originaux une fois tous les cinq ans par superficie de claim;
- p) transport de carottes de forage à une installation d'entreposage de carottes fourni par le Ministre; et
- q) tous autres travaux que l'archiviste peut déterminer.

93-174

13 Le travail requis sur un claim ou un bail minier ne comprend pas le travail relié à l'exploitation minière aux fins de la production d'un minerai.

93-174

14 La valeur en dollars du travail requis peut comprendre les coûts suivants si les coûts sont raisonnables et directement reliés à l'exécution du travail mentionné à l'article 12 :

- a) coût intégral :
 - (i) les salaires et les profits;
 - (ii) la nourriture et le logement;
 - (iii) la location d'équipement;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iv) instrument rental; (v) analyses and assays; (vi) work contracted out; (vii) transportation of drill core to a core storage facility provided by the Minister; (viii) transportation of personnel in the Province to and from and about the work site; (ix) transportation of supplies from the point of procurement to the work site; (x) shipment of samples from the work site to a laboratory or other test facility or a mill; and (xi) road construction; and <p>(b) to a total of not more than ten per cent of the total of all costs claimed under paragraph (a):</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) office supplies and services, including digitizing; and (ii) the purchase price of equipment used to perform exploration work or development work and intended to remain on the site for production work. | <ul style="list-style-type: none"> (iv) la location d'instruments; (v) les analyses et essais; (vi) le travail donné à contrat; (vii) le transport des carottes de forage à une installation d'entreposage de carottes fournie par le Ministre; (viii) le transport du personnel dans la province pour se rendre au lieu de travail, en revenir ou aller dans ses environs; (ix) le transport des fournitures du point où elles sont obtenues jusqu'au lieu de travail; (x) l'envoi d'échantillons du lieu de travail à un laboratoire ou autre installation d'essai ou à une usine; et (xi) la construction des routes; et <p>b) pour une somme totale ne dépassant pas dix pour cent du total de tous les coûts réclamés en vertu de l'alinéa a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les fournitures et services de bureau, y compris la digitalisation; et (ii) le prix d'achat de l'équipement utilisé pour effectuer des travaux exploratoires ou des travaux d'aménagement et destiné à rester sur le chantier pour les travaux de production. |
|--|---|

93-174

93-174

15 A self-employed prospector may claim wages for general prospecting at the rate of twice the minimum wage prescribed under the *Employment Standards Act*.

15 Le salaire qui peut être réclamé pour la prospection en général par un prospecteur indépendant est de deux fois le taux minimum de salaire établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

16 All geological, geophysical and geochemical surveys, petrographic, petrologic and mineralographic studies, photogeologic and remote imagery interpretations, and core logging performed for the purpose of required work shall be conducted by or under the direct supervision of a geologist, geophysicist, geochemist, engineer, technologist or prospector having qualifications acceptable to the Minister, and the person performing the work shall, upon the request of the Minister, provide the Minister with a statement of his qualifications.

16 Tous les levés géologiques, géophysiques et géochimiques, les études pétrographiques, pétrologiques et minéralogiques, les interprétations d'images télédétection et de photogéologie et la notation de carottes réalisés aux fins du travail requis doivent être dirigés par un géologue, géophysicien, géochimiste, ingénieur, technologue ou prospecteur, ou sous la surveillance de l'un d'eux, ayant les qualifications agréées par le Ministre, et la personne qui exécute le travail doit fournir au Ministre un état de ses qualifications si le Ministre le lui demande.

**PART V
REPORTS OF WORK**

17(1) Repealed: 2010-57

17(2) Repealed: 2010-57

17(3) Repealed: 93-174

17(4) The holder of a mineral claim shall not submit receipts with a report of work unless required by the Recorder.

93-174; 2010-57

18 Repealed: 2010-57

93-174; 2010-57

19 Repealed: 2010-57

93-174; 2010-57

20 Repealed: 2010-57

93-174; 2010-57

21 Repealed: 2010-57

2010-57

22(1) Repealed: 2010-57

22(2) The date for the purposes of subsections 58(1) and 80(2) of the Act is the fifteenth day of March.

93-174; 2010-57

PART VI

MINING DEVELOPMENT AND RECLAMATION

23 In this Part

“mine” includes

(a) any quarry, opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of mining,

(b) any orebody, mineral deposit, stratum, soil, rock, earth, clay, sand, gravel or place where mining has been, is or may be carried on, and

(c) any ways, works, machinery, plant, buildings, premises, stockpile, storage facility or waste dump below or above ground used for or in connection with mining; (*mine*)

**PARTIE V
RAPPORTS DE TRAVAIL**

17(1) Abrogé : 2010-57

17(2) Abrogé : 2010-57

17(3) Abrogé : 93-174

17(4) Le titulaire d'un claim ne doit présenter des reçus avec un rapport de travail, que s'il en est requis par l'archiviste.

93-174; 2010-57

18 Abrogé : 2010-57

93-174; 2010-57

19 Abrogé : 2010-57

93-174; 2010-57

20 Abrogé : 2010-57

93-174; 2010-57

21 Abrogé : 2010-57

2010-57

22(1) Abrogé : 2010-57

22(2) La date aux fins des paragraphes 58(1) et 80(2) de la Loi est le quinze mars.

93-174; 2010-57

PARTIE VI

**DÉVELOPPEMENT MINIER ET
AMÉLIORATION**

23 Dans la présente partie,

« exploitation minière » désigne le fait de remuer, d'enlever, de concasser, de laver, de tamiser, de lixivier, de calciner, de dissoudre, de fondre, de raffiner, ou de réduire ou autrement de traiter le sol, la terre, la roche, la pierre ou autre matière pour y rechercher ou en obtenir un minéral ou une substance contenant des minéraux, que ces différentes matières aient été ou non ainsi traitées auparavant; (*mining*)

« mine » s'entend

“mining” means searching for or obtaining a mineral or mineral-bearing substance by disturbing, removing, crushing, washing, sifting, concentrating, roasting, dissolving, leaching, smelting, refining, reducing or otherwise treating or dealing with soil, earth, rock, stone or other material whether or not the soil, earth, rock, stone or other material has been previously disturbed, removed, crushed, washed, sifted, concentrated, roasted, dissolved, leached, smelted, refined, reduced or otherwise treated or dealt with; (*exploitation minière*)

“owner” includes every natural person, partnership or corporation that is the immediate holder, proprietor, lessee or occupier of all or part of a mine but does not include a natural person, partnership or corporation that is the owner of the surface rights of land in which a mine exists but that is not the owner of the ore and minerals in the mine. (*propriétaire*)

24 An owner shall advise the Minister of any of the following occurrences

- (a) a failure of a surface dam or bulkhead of any tailings pond or other pond,
- (b) an outbreak of fire above ground which affects or could affect the surrounding environment,
- (c) an unexpected and uncontrolled extensive subsidence or caving of mine workings which affects the surface whether in a pit, quarry, strip mine or underground mine, or
- (d) any contamination of the environment, in excess of limits authorized under the *Clean Environment Act*, which is directly or indirectly caused by the mining process,

within twenty-four hours after the occurrence and shall mail a full report of the occurrence to the Minister within seven days after the occurrence.

25 An owner shall cause the following plans to be kept and updated every three months on a scale acceptable to the Minister:

a) de toute carrière, toute ouverture, toute excavation ou tout travail de la terre réalisés pour fin d’exploitation minière,

b) de tout gisement de minerai, tout dépôt de minéraux d’une strate, d’un sol, d’une roche, de la terre, de l’argile, du sable, du gravier, ou de tout endroit où une mine est, a été ou peut-être exploitée; et

c) de toutes les voies, des travaux, des machineries, de l’usine, des bâtiments, des locaux, des stocks de réserve, des installations d’entreposage ou des terrils sous terre ou en surface utilisés en exploitation minière ou dans une activité connexe; (*mine*)

« propriétaire » s’entend de chaque personne physique, société en nom collectif ou corporation, qui est détenteur immédiat, propriétaire, locataire ou occupant d’une mine ou de toute partie de celle-ci, mais ne s’entend pas d’une personne physique, société en nom collectif ou corporation qui est propriétaire des droits de superficie d’un bien-fonds dans lequel se trouve une mine, sans toutefois être propriétaire des minerais et du minéral qui s’y trouvent. (*owner*)

24 Le propriétaire doit aviser le Ministre au cas où l’un ou l’autre des événements suivants se produit

- a) une défectuosité dans un barrage ou une cloison de surface d’un bassin de stériles ou autre,
- b) un début d’incendie au sol qui affecte ou pourrait affecter l’environnement immédiat,
- c) un affaissement ou un éboulement imprévu et incontrôlé dans une taille qui affecte la surface, que ce soit de l’excavation, de la carrière, de la mine à découvert ou de la mine souterraine, ou
- d) toute contamination de l’environnement excédant la limite autorisée en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, qui est causée directement ou indirectement par l’exploitation minière,

dans les vingt-quatre heures de leur survenance et doit envoyer par courrier un rapport complet de l’événement au Ministre dans les sept jours.

25 Le propriétaire doit faire conserver et tenir à jour chaque trimestre les plans suivants à une échelle jugée acceptable par le Ministre :

(a) a surface plan showing the boundaries of the property, the surface extent of the deposit being mined, all lakes, streams, roads, railways, electric power transmission lines, main pipelines, buildings, shaft openings, adits, dumps, tailings disposal sites, slag piles and open surface workings including pits, quarries and strip mines;

(b) underground plans of each level showing all underground workings, including shafts, drifts, cross-cuts, raises, declines, inclines and diamond drill holes, and depicting each level in a separate illustration;

(c) vertical sections showing all shafts, drifts, raises, stopes and other workings in relation to the surface and to the top of the bedrock; and

(d) geological plans that are acceptable to the Minister and are conformable with the plans required in paragraphs (b) and (c).

26(1) An owner shall file a copy of the plans and sections required in paragraphs 25(a), (b) and (c) with the Minister in each year not later than

(a) the thirty-first day of March, or

(b) the anniversary date of the commencement of production of the mine,

whichever is earlier.

26(2) The plans and sections filed under subsection (1) shall be as of the previous thirty-first day of December.

26(3) An owner shall file the plans and sections required in paragraph 25(d) with the Minister upon the request of the Minister within such time as the Minister may specify.

26(4) No owner shall discontinue the operation of, close down or otherwise render inaccessible all or part of a mine until the plans and sections required in section 25 have been updated and certified copies have been filed with the Minister.

a) un plan de surface montrant les limites de la propriété, l'étendue de la surface du dépôt qui doit être extrait, tous les lacs, les cours d'eau, les routes, les voies ferrées, les lignes de transmission d'énergie électrique, les principaux conduits, les bâtiments, les ouvertures de puits, les galeries à flanc de coteau, les dépôts, les aires de dépôts de résidus, les amoncellements de scories et les travaux en surface, y compris les excavations, les carrières et les mines à découvert;

b) les plans souterrains de chaque étage montrant tous les ouvrages souterrains, y compris les points, les galeries en direction, les travers-bancs, les montages, les rampes, les pentes et les trous de forage au diamant et décrivant chaque étage dans une illustration distincte;

c) les profils verticaux montrant tous les puits, les galeries de direction, les montages, les chambres et autres travaux par rapport à la surface et à la partie supérieure de la roche de fond; et

d) les levés géologiques qui sont agréés par le Ministre et qui sont conformes aux plans exigés en vertu des alinéas b) et c).

26(1) Le propriétaire doit déposer auprès du Ministre une copie des plans et des profils exigés en vertu des alinéas 25a), b), et c) au plus tard

a) le trente et un mars, ou

b) à la date anniversaire du début de la production de la mine,

chaque année, selon la date la plus rapprochée.

26(2) Les plans et les profils déposés en vertu du paragraphe (1) doivent être ceux du trente et un décembre précédent.

26(3) Le propriétaire doit déposer les plans et les profils exigés à l'alinéa 25d) auprès du Ministre à la demande de celui-ci dans le délai que le Ministre peut fixer.

26(4) Nul propriétaire ne peut abandonner, fermer ou autrement rendre inaccessible une mine ou toute partie de celle-ci tant que les plans et les profils exigés en vertu de l'article 25 n'ont pas été mis à jour et que des copies certifiées n'ont pas été déposées auprès du Ministre.

26(5) The Minister may, by notice in writing, require an owner who fails to keep the plans or sections required in section 25, wilfully refuses or fails to produce a plan, withholds any portion of a plan or section, conceals any part of the workings or geology of the mine or produces an imperfect or inaccurate plan or section to prepare an accurate plan or section at the owner's expense within such time as the Minister may specify and on the scale shown on the most recent plan or section used in the mine and to furnish a copy to the Minister.

27(1) An owner or the holder of a mining lease or mineral claim may apply to the Minister to determine whether or not an adjoining mine is encroaching on his lease area or claim area.

27(2) Upon receiving an application under subsection (1), the Minister shall examine the plans of any mine, lease area or claim area referred to in the application and, if necessary, may inspect their workings.

27(3) The Minister shall report to the applicant in writing as to whether or not his mine, lease area or claim area is being encroached on.

28 Repealed: 89-175
89-175

29(1) A feasibility study report required under subparagraph 68(1)(c)(i) of the Act shall contain the following:

- (a) a list of the names and mailing addresses of the lessee, its agents and the mine manager;
- (b) a summary of the study including an assessment of the feasibility of production;
- (c) a description of the geographic setting of the lease area including a map at a scale of 1:50,000 showing the boundaries of the lease area in relation to topographic features;
- (d) a detailed description of the geological setting and minerology of the deposit to be mined;
- (e) a list of the minerals or products to be mined or produced;

26(5) Le propriétaire d'une mine qui fait défaut de garder les plans ou les profils exigés en vertu de l'article 25, refuse sciemment ou fait défaut de produire un plan, retient une partie d'un plan ou d'un profil, dissimule une partie des travaux miniers ou géologiques de la mine ou présente un plan ou un profil imparfait ou inexact, peut être requis par le Ministre au moyen d'un avis écrit, de préparer un plan ou un profil exact aux frais du propriétaire dans un délai que peut fixer le Ministre et à l'échelle indiquée sur le plan ou le profil le plus récent utilisé dans la mine et à en fournir une copie au Ministre.

27(1) Le propriétaire ou titulaire d'un bail minier ou d'un claim peut demander au Ministre de déterminer si une mine attenante empiète sur sa concession ou sur la superficie de son claim.

27(2) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit examiner les plans de toute mine, concession ou superficie de claim faisant l'objet de la demande et, si nécessaire, il peut inspecter leurs travaux.

27(3) Le Ministre doit faire rapport au requérant par écrit à savoir s'il y a empiètement sur sa mine, sa concession ou sur la superficie de son claim.

28 Abrogé : 89-175
89-175

29(1) Le rapport d'étude de faisabilité requis en vertu du sous-alinéa 68(1)(c)(i) de la Loi doit contenir ce qui suit :

- a) une liste des noms et des adresses postales du concessionnaire, de ses représentants et du gérant de la mine;
- b) un résumé de l'étude, y compris une évaluation de la faisabilité de la production;
- c) une description de la situation géographique de la concession, y compris une carte à l'échelle de 1 : 50,000 indiquant les limites de la concession par rapport aux accidents topographiques;
- d) une description détaillée de la situation géologique et de la minéralogie du gisement à extraire;
- e) une liste des minerais ou des produits à extraire ou à produire;

- (f) a list of ore types and reserves thought to exist in the deposit to be mined, classified as proven, probable or possible;
- (g) an up-to-date summary of annual exploration and development expenses;
- (h) a summary of drilling and underground development and exploration work performed with results and assays;
- (i) a summary of surface work performed with results and assays;
- (j) a description of bulk sampling performed with assays and comparisons of assays;
- (k) a description of pilot plant and metallurgical tests performed with results;
- (l) a summary of marketing studies performed;
- (m) the rationale for adopting a particular mining technique;
- (n) a detailed description of the proposed mining plan including mining methods, rate or production, grades, recoveries, efficiencies and mining costs;
- (o) a description of the proposed infrastructure;
- (p) a list of required equipment;
- (q) a description of the proposed processing methods and costs, including metallurgical flow sheets and recoveries;
- (r) an assessment of the feasibility of processing the ore to the prime metal or finished product stage within the Province;
- (s) an assessment of land requirements;
- (t) an assessment of transportation requirements, including required access roads or rights of way;
- (u) an assessment of power requirements and availability;
- (v) a description of the proposed townsite, including housing, where applicable;
- f) une liste des genres et des réserves de minerais qui sont réputés se trouver dans le gisement à extraire, classés comme prouvés, probables et possibles;
- g) un résumé à jour des dépenses annuelles d'exploration et de développement;
- h) un résumé du forage, du développement souterrain et du travail d'exploration effectués avec les résultats et les essais;
- i) un résumé du travail en surface effectué avec les résultats et les essais;
- j) une description de l'échantillonnage en vrac effectué avec les essais et les comparaisons d'essais;
- k) une description de l'installation pilote et des tests métallurgiques effectués avec leurs résultats;
- l) un résumé des études de commercialisation effectuées;
- m) les raisons pour l'utilisation de techniques d'extraction particulières;
- n) une description détaillée du plan d'extraction proposé, y compris les méthodes d'extraction, le taux ou la production, la teneur, le rendement, l'efficacité et les frais d'exploitation minière;
- o) une description de l'infrastructure projetée;
- p) une liste de l'équipement requis;
- q) une description des méthodes de traitement proposées et des coûts, y compris les schémas de traitement métallurgiques et la récupération;
- r) une évaluation de la faisabilité de traitement du minerai en métal ou produit fini dans la province;
- s) une évaluation des besoins en terrains;
- t) une évaluation des besoins relatifs au transport, y compris les routes d'accès requises ou les emprises;
- u) une évaluation des besoins d'énergie et de leur disponibilité;
- v) une description de l'emplacement de ville projeté, y compris de l'habitation, lorsque cela s'applique;

(w) an assessment of the potential social and economic impact of the project including the type and amount of labour required during construction and operation, wages and salaries to be paid, goods and services to be provided to the mine site and townsite, where applicable, including schools and hospitals, and the development of secondary industries;

(x) a forecast of sales revenue;

(y) estimates of capital and of annual operating costs;

(z) an evaluation of the project's potential to generate sufficient cash flow to meet its operating costs, tax payments and debt servicing obligations;

(aa) scheduling;

(bb) under separate cover, a program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment in accordance with section 30; and

(cc) such other information as may be relevant to the feasibility of the project or as may be required by the Minister.

29(2) Where applicable, the data required in subsection (1) shall be shown on maps, sections or both.

29(3) A feasibility study report shall be submitted in duplicate and shall comply with the requirements of paragraphs 17(1)(a), (b), (c) and (d) and subsection 20(1).

93-174

30(1) A program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment required under paragraph 29(1)(bb) shall be submitted in triplicate.

30(2) A program referred to in subsection (1) shall describe in detail the following aspects of the lease area and the surrounding area and shall describe the likelihood of and kind of impact of the proposed mining operation on those aspects:

(a) the geographic setting;

(b) the topography and land forms;

w) une évaluation de l'impact social et économique possible du projet, y compris le genre et la somme de travail requise pour la construction et l'exploitation, les salaires et gages à payer, les biens et services à fournir sur l'emplacement de la mine et de la ville, s'il y a lieu, y compris les écoles et les hôpitaux, et le développement d'industries secondaires;

x) la prévision du revenu des ventes;

y) les estimations des coûts en capital et des frais d'exploitation annuels;

z) une évaluation de la capacité du projet de générer suffisamment d'argent comptant pour couvrir ses frais d'exploitation, ses paiements d'impôts et ses remboursements d'emprunt;

aa) les annexes;

bb) sous pli séparé, un plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement conformément à l'article 30; et

cc) tels autres renseignements qui peuvent concerner la faisabilité du projet ou selon ce qui peut être requis par le Ministre.

29(2) Lorsque cela s'applique, les données requises au paragraphe (1) doivent être indiquées sur les cartes, les profils ou sur les deux.

29(3) Les rapports de faisabilité doivent être soumis en double exemplaires et être conformes aux exigences des alinéas 17(1)a, b, c) et d) et du paragraphe 20(1).

93-174

30(1) Le plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement requis en vertu de l'alinéa 29(1)bb) doit être présenté en triple exemplaire.

30(2) Le plan prévu au paragraphe (1) doit décrire en détails les aspects suivants de la concession et de la région environnante et doit décrire les possibilités et le genre d'impact de l'exploitation minière proposée concernant :

a) l'emplacement géographique;

b) la topographie et les formes des terrains;

(c) the superficial geology, including type, depth and quality of soil in distinct portions of the lease area and the effects of wind and water erosion;

(d) the quantity, quality and flow patterns of surface and subsurface water;

(e) the air quality;

(f) the noise levels;

(g) the type, density, distribution and vigour of animal and plant life;

(h) the natural aesthetic appearance;

(i) the density, type and propinquity of human habitation and structures;

(j) the current uses of land, water, animal and plant resources; and

(k) the potential uses for the lease area after the mine has ceased operation, including aggregate reserve, agriculture, commerce, protected natural area, forestry, housing, industry, recreation and sanitary landfill.

30(3) A program referred to in subsection (1) shall include a part, to be called the mining plan, that shall contain the following information:

(a) the name and mailing address of the owner of the proposed mine;

(b) the name and mailing address of the person intended to supervise the mining operation;

(c) the name and address for service of the attorney for service within the Province, if applicable;

(d) a list of the minerals to be mined or products to be produced;

(e) a description of the dimensions and shape of the orebody;

(f) a description of the mining schedule and the mining method to be used;

c) la géologie de surface, y compris le genre, la profondeur et la qualité du sol dans des parties distinctes de la concession et les effets d'érosion du vent et de l'eau;

d) la quantité, la qualité et les modèles d'écoulement des eaux souterraines et en surface;

e) la qualité de l'air;

f) les niveaux d'intensité de bruit;

g) le genre, la densité, la répartition et la vigueur de la vie animale et végétale;

h) l'apparence esthétique naturelle;

i) la densité, le genre et la proximité des constructions et de l'habitation humaine;

j) les usages courants des terrains, de l'eau, des ressources animales et végétales; et

k) les usages possibles de la concession après la cessation d'exploitation de la mine, y compris la réserve d'agrégats, l'agriculture, le commerce, les zones naturelles protégées, les forêts, l'habitation, l'industrie, les loisirs et le remplissage sanitaire.

30(3) Le plan prévu au paragraphe (1) doit comporter une partie, appelée le plan minier, qui doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse postale du propriétaire de la mine projetée;

b) le nom et l'adresse postale de la personne qui doit surveiller l'exploitation minière;

c) le nom et l'adresse aux fins de signification de l'avocat dans la province, s'il y a lieu;

d) la liste des minéraux ou des produits à extraire;

e) la description des dimensions et de la forme du gisement de minéral;

f) la description du programme d'exploitation minière et de la méthode d'exploitation minière qui doivent être utilisés;

- (g) a description of the mining plant and equipment to be used;
- (h) a description of the source, quantity, method of transportation of and method of use of water required in the mining process;
- (i) a list of the chemicals to be used in the mining process;
- (j) a description of the quantity and chemical composition of expected effluent;
- (k) a description of the intended site location and method of disposal of effluent;
- (l) a detailed analysis of the potential hazards to the environment and plant and animal life of the lease area and surrounding area associated with the mining operation;
- (m) a description of the fencing, screening, berms and signs to be used during the mining operation and after its discontinuance; and
- (n) a detailed description and a schedule of the planned procedure for protection, reclamation and rehabilitation of the lease area, including, where applicable, monitoring the environment, backfilling, contouring, benching, sloping, grading, seeding and reforestation.

30(4) A program referred to in subsection (1) shall contain one or more plans at the same scale showing, in relation to topographic features, land lots, easements and boundaries of the lease area or a grant under subsection 25(2) of the Act:

- (a) the location and outline of the mining operation and the area to be disturbed;
- (b) the surface projection of the orebody;
- (c) all open pits, shafts and other openings in the ground surface;
- (d) all easements, rights of way, roads, railways, ditches, transmission lines, pipe lines, sewage lines, dams, wells, lakes, ponds, watercourses and other like features;
- (e) all buildings and other structures;

- g) la description de l'usine minière et de l'équipement qui doivent être utilisés;
- h) la description de la source, de la quantité, de la méthode de transport et de la méthode d'utilisation des eaux requises pour le processus minier;
- i) la liste des produits chimiques à utiliser dans le processus minier;
- j) la description de la quantité et de la composition chimique de l'eau résiduaire anticipée;
- k) la description de l'emplacement anticipé et la méthode de disposition de l'eau résiduaire;
- l) une analyse détaillée des dangers possibles pour l'environnement et la vie végétale et animale de la concession et de la région avoisinante reliée à l'exploitation minière;
- m) la description du clôturage, du cloisonnement, des bermes et enseignes à utiliser au cours de l'exploitation minière et lorsqu'elle est terminée; et
- n) la description détaillée et le programme de la procédure planifiée pour la protection, l'amélioration et la restauration de la concession, y compris, s'il y a lieu, le contrôle de l'environnement, le remblayage, la levée des courbes de niveau, la mise en gradins, la mise en pente, le nivellement, l'ensemencement et le reboisement.

30(4) Le plan visé au paragraphe (1) doit contenir un ou plusieurs plans à la même échelle indiquant, en rapport avec les accidents topographiques, les lots de terrains, les servitudes et limites de la concession ou l'accord en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi :

- a) l'emplacement et l'aperçu de l'exploitation minière de la région qui sera perturbée;
- b) l'étendue projetée du gisement de minerai;
- c) tous les puits à ciel ouvert, les trous et autres ouvertures dans le sol;
- d) toutes les servitudes, droits de passage, routes, chemins de fer, rigoles, lignes d'énergie électrique, conduits, canalisation d'égouts, barrages, puits, lacs étangs, cours d'eau et autres accidents semblables;
- e) tous les bâtiments et autres constructions;

(f) all storage piles, waste dumps, settling ponds, tailings ponds and other processing ponds; and

(g) all fences, screening, berms and signs to be used during and after the mining operation.

30(5) A program referred to in subsection (1) shall be accompanied by the written authorization to proceed from any local government or rural district having a by-law or other form of development control affecting the lease area or the operation of the proposed mining operation.

30(6) The Minister may at any time review a program for the protection, reclamation and rehabilitation of the environment that has been accepted by him and may require a lessee to revise the program as a result of technological discoveries or other changes in circumstances.

2003, c.P-19.01, s.39; 2005-74; 2017, c.20, s.100; 2021, c.44, s.46

31(1) A reclamation program required under paragraph 109(3.1)(a) or 110(2)(a) of the Act shall briefly describe the following aspects of the lands to be disturbed and the surrounding area and shall briefly describe the likelihood of and kind of impact of the proposed operation on those aspects:

- (a) the geographic setting;
- (b) the topography and land forms;
- (c) the depth and quality of soil;
- (d) the quantity, quality and flow patterns of surface and subsurface water;
- (e) the type, density, distribution and vigour of animal and plant life; and
- (f) the current uses of land, water, animal and plant resources.

31(2) A program referred to in subsection (1) shall include:

- (a) a description of the required equipment;
- (b) a description of the structures to be erected;

f) tous les amoncellements d'entreposage, les déversements de déchets, les fixations d'étangs, les bassins de résidus et autres étangs; et

g) toutes les clôtures, cloisons, bermes et enseignes à utiliser au cours et à la suite de l'exploitation minière.

30(5) Le plan visé au paragraphe (1) doit être accompagné de l'autorisation écrite d'un gouvernement local ou d'un district rural possédant un arrêté ou autre genre de contrôle de développement affectant la concession ou l'activité de l'exploitation minière projetée.

30(6) Le Ministre peut, de temps à autre, réviser le plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement qu'il a approuvé et il peut requérir un concessionnaire de réviser le plan par suite de découvertes technologiques ou d'autres changements circonstanciels.

2003, ch. P-19.01, art. 39; 2005-74; 2017, ch. 20, art. 100; 2021, ch. 44, art. 46

31(1) Le plan d'amélioration exigé en vertu de l'alinéa 109(3.1)a) ou 110(2)a) de la Loi doit décrire brièvement les aspects suivants des terres qui seront perturbées et de la région avoisinante et doit décrire brièvement tout genre d'impact probable de l'exploitation proposée selon les aspects suivants :

- a) la situation géographique;
- b) la topographie et les formes des terres;
- c) la profondeur et la qualité du terrain;
- d) la quantité, la qualité et les modèles d'écoulement des eaux souterraines et en surface;
- e) le genre, la densité, la distribution et la vigueur de la vie animale et végétale; et
- f) les usages courants des terres, des eaux et de la vie animale et végétale.

31(2) Le plan visé au paragraphe (1) doit comprendre :

- a) une description de l'équipement requis;
- b) une description des constructions à ériger;

(c) a description of the source, quantity, method of transportation of and method of use of water required in the proposed operation;

(d) a description of the quantity, intended site location and method of disposal of expected effluent; and

(e) a brief description and a schedule of the planned procedure for protection, reclamation and rehabilitation of the lands to be disturbed, including, where applicable, monitoring the environment, backfilling, contouring, benching, sloping, grading, seeding and reforestation.

31(3) Subject to subsections (1) and (2), a program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment that is submitted by a holder of a mining lease and that is in conformity with section 30 is satisfactory for the purposes of paragraph 110(2)(a) of the Act.

89-175; 93-174

32 An owner shall before the first day of April in each year deliver to the Minister a completed return containing the following information for the immediately preceding calendar year:

(a) the number of persons employed above and below ground;

(b) the accident frequency and severity;

(c) the total amount of wages paid during the year;

(d) the quantity in SI units of minerals treated and the treatment location;

(e) the quantity in SI units of concentrate or dressed mineral produced;

(f) the quantity in SI units, value and destination of concentrate or dressed mineral sold;

(g) the quantity and type of raw materials used in the production process; and

(h) such other information as may be required by the Minister.

c) une description de la source, de la quantité, de la méthode de transport et de la méthode d'utilisation des eaux requises pour l'exploitation projetée;

d) une description de la quantité, de l'emplacement anticipé et de la méthode de disposition de l'eau résiduaire anticipée; et

e) une brève description et un programme de la procédure planifiée pour la protection, l'amélioration et la restauration des terres qui seront perturbées, y compris, s'il y a lieu, le contrôle de l'environnement, le remblayage, la levée des courbes de niveau, la mise en gradins, la mise en pente, le nivellement, l'ensemencement et le reboisement.

31(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le plan de protection, d'amélioration et de restauration de l'environnement qui est présenté par le titulaire d'un bail minier et qui est conforme à l'article 30 satisfait aux exigences de l'alinéa 110(2)a) de la Loi.

89-175; 93-174

32 Le propriétaire doit, avant le premier avril de chaque année, remettre au Ministre une déclaration complète contenant les renseignements suivants pour l'année civile qui précède :

a) le nombre de personnes employées en surface et sous la terre;

b) la fréquence et la gravité des accidents;

c) la somme totale des salaires payés au cours de l'année;

d) la quantité en unités S.I. des minéraux traités et de l'emplacement du traitement;

e) la quantité en unités S.I. de concentré ou de minéral enrichi produit;

f) la quantité en unités S.I., la valeur et la destination du concentré ou du minéral enrichi vendue;

g) la quantité et le genre de matières premières utilisées au cours du processus de production; et

h) les autres renseignements qui peuvent être requis par le Ministre.

33 An owner shall deliver to the Minister upon his request at the end of each month or quarter of the calendar year, as the case may be, a monthly or quarterly return in accordance with section 32.

34(1) Subject to subsection (2), no mining operation shall be carried on within a distance from the property boundary of a lease area of twice the width or thickness of the orebody at the boundary, measured parallel to the boundary from footwall to hangingwall and normal to the dip.

34(2) No mining operation shall be carried on within a distance of six metres from the boundary of the lease area measured from the perpendicular to the boundary, except that

(a) for the purpose of preliminary investigation, development headings may be advanced to within six metres from the boundary,

(b) exploratory diamond drilling may be done within six metres from the boundary,

(c) where it is deemed necessary for the protection of persons employed underground, connections between mines may be established with the written approval of the Minister, and

(d) where adjoining property owners have agreed in writing, one or both may carry on mining operations within six metres from the boundary.

34(3) An owner shall deliver two certified copies of an agreement made under paragraph (2)(d) to the Minister before the operation commences.

35(1) Unless the owner of an excavation operation and the adjoining property owners make an agreement in writing, no owner of an excavation operation shall carry on the excavation operation in sand, gravel or clay or other natural unconsolidated material within a distance from the property boundary of half the height of the total pit face, and no material that sloughs from within this distance shall be removed.

35(2) Unless the owner of a quarrying operation and the adjoining property owners make an agreement in writing, no owner of a quarrying operation shall carry on the quarrying operation in an open-cast rock quarry

33 Le propriétaire doit remettre au Ministre, à la demande de celui-ci, à la fin de chaque mois ou trimestre de l'année civile, selon le cas, une déclaration mensuelle ou trimestrielle conformément à l'article 32.

34(1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle exploitation minière ne peut s'effectuer à moins d'une distance des limites des biens d'une concession de deux fois la largeur ou l'épaisseur du gisement du minerai, mesurée parallèlement à la limite du mur jusqu'à l'éponte supérieure et de la normale jusqu'au pendage.

34(2) Nulle exploitation minière ne peut, en aucun cas, s'effectuer à moins de six mètres de la limite de la concession mesurée depuis la perpendiculaire jusqu'à la limite, sauf

a) pour les besoins d'une enquête préliminaire, auquel cas les tailles de développement peuvent s'avancer jusqu'à six mètres de la limite,

b) le forage au diamant exploratoire peut être effectué à moins de six mètres de la limite,

c) lorsque cela est estimé nécessaire pour la protection des personnes travaillant sous terre, les liaisons entre mines peuvent être établies avec l'autorisation écrite du Ministre, et

d) lorsque les propriétaires des propriétés contiguës ont passé une entente par écrit à cet effet, l'un ou l'autre peut exercer l'exploitation minière à moins de six mètres de la limite.

34(3) Le propriétaire doit remettre au Ministre deux copies certifiées de l'entente passée en vertu de l'alinéa (2)d) avant le début de l'exploitation.

35(1) Sauf si le propriétaire d'une exploitation d'excavation et les propriétaires des propriétés contiguës passent une entente par écrit à cet effet, il est interdit à tout propriétaire d'une exploitation d'excavation d'effectuer des excavations dans les sablières, gravières ou carrières d'argile ou autre matériau friable naturel à moins d'une distance correspondant à la moitié de la hauteur de l'ensemble de la façade de l'excavation et d'enlever tout matériau qui se déverse depuis ce périmètre.

35(2) Sauf si la propriétaire d'une exploitation de carrière et les propriétaires des propriétés contiguës passent une entente par écrit à cet effet, il est interdit à tout propriétaire d'une exploitation de carrière d'effectuer des ex-

within a distance of six metres from the property boundary.

35(3) Unless the owner of an excavation operation and the owner of the right of way make an agreement in writing, no owner of an excavation operation shall establish or extend the excavation operation within a distance of fifteen metres from a right of way for a public road, railway, pipe line, transmission line or other utility.

35(4) The owner of an excavation operation or quarrying operation shall file a copy of an agreement referred to in subsection (1), (2) or (3) with the Minister within fifteen days after the date of the signing of the agreement.

36(1) Before constructing a dam for the impoundment of tailings, an owner shall obtain the written approval of the Minister for the design, method of construction and method and frequency of additions to the dam.

36(2) An owner of an operating mine shall stabilize tailings pond areas and other areas that will not be required for future impoundment in accordance with the program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment under section 30.

37(1) Where work in a mine has ceased or a mine has been abandoned, the Minister may, by notice in writing, require the owner to cover or fence the top of the shaft and all other pits and openings which the Minister considers dangerous due to their depth or other conditions.

37(2) The Minister may, by notice in writing, require an owner to slope to a safe angle the sides of any strip mine or open pit, or to fill in any opening which the Minister considers to be a danger to public safety.

37(3) The Minister may, by notice in writing, require an owner to install a reinforced concrete capping over any abandoned deep shaft and the design plans for the capping shall be submitted to the Minister for his approval before installation.

37(4) An owner shall comply with a notice in writing under this section within the time specified in the notice.

cavations dans une carrière de pierre à ciel ouvert à moins de six mètres de la limite de propriété.

35(3) Sauf si le propriétaire d'une exploitation d'excavation et le propriétaire de l'emprise passent une entente par écrit à cet effet, il est interdit à tout propriétaire d'une exploitation d'excavation d'amorcer ni d'étendre des excavations à moins de quinze mètres de toute emprise de route publique, voie ferrée, pipeline, ligne d'énergie électrique ou autres installations de service public.

35(4) Le propriétaire d'une exploitation d'excavation ou d'une exploitation de carrière doit déposer la copie de l'entente prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) auprès du Ministre au plus tard le quinzième jour de la date de la signature de l'entente.

36(1) Avant de construire une digue pour capter les résidus, le propriétaire doit obtenir du Ministre son autorisation écrite du modèle, de la méthode de construction, de la méthode et de la fréquence des ajouts à la digue.

36(2) Lorsqu'une mine est exploitée, son propriétaire doit stabiliser les bassins de résidus et les autres aires qui ne seront pas requises pour la captation future conformément au plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement prévu à l'article 30.

37(1) Lorsque le travail dans une mine est terminé ou qu'une mine est abandonnée, le Ministre peut, par avis écrit, exiger que le propriétaire fasse installer un revêtement ou une clôture au sommet de l'excavation et de tous autres puits et ouvertures qui de l'avis du Ministre, constitue un danger en raison de leur profondeur ou pour toute autre raison.

37(2) Le Ministre peut, par avis écrit, exiger que le propriétaire coupe en pente à angles sécuritaires les côtés d'une exploitation à découvert ou d'une mine à découvert, ou de remplir toute ouverture, qui, de l'avis du Ministre, constitue un danger public.

37(3) Le Ministre peut, par avis écrit, exiger qu'un propriétaire installe un recouvrement de béton armé sur un puits abandonné et les plans du recouvrement doivent être soumis au Ministre pour approbation avant l'installation.

37(4) Le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit donné en vertu du présent article avant l'expiration du délai mentionné à l'avis.

38(1) No owner shall carry on mining operations for a subsurface mineral in solution unless

- (a) he gives written notice to the Minister of the location of and the method by which he intends to carry on the mining operations, and
- (b) the Minister approves, in writing, the location and the method.

38(2) No owner shall carry on mining operations for a subsurface mineral in solution using a location or method different from the location or method approved by the Minister under subsection (1) unless

- (a) he gives written notice to the Minister of the proposed location and method, and
- (b) the Minister approves, in writing, the location and method.

38(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(b), an owner shall provide the Minister with all information necessary to enable an officer to inspect the site of the proposed mining operations and to observe any experiment conducted in relation to the mining operations.

38(4) An owner of mining operations for a subsurface mineral in solution shall take all possible precautions to prevent, as a direct or indirect result of the operations, the infiltration of water from one horizon to another and the damage to mineral substances.

38(5) The Minister may order an owner of mining operations for a subsurface mineral in solution to discontinue the operations if he believes that damage to mineral substances is being or is likely to be caused by the operations.

38(6) No owner shall discontinue mining operations for a subsurface mineral in solution unless

- (a) he gives written notice to the Minister stating his intention to discontinue the mining operations and describing in detail the discontinuance procedure to be used,
- (b) he follows a plugging procedure acceptable to the Minister, and

38(1) Nul propriétaire ne peut effectuer l'exploitation minière de minerai souterrain en solution sauf

- a) s'il donne un avis écrit au Ministre de l'emplacement et de la méthode selon laquelle il a l'intention d'effectuer l'exploitation minière, et
- b) si le Ministre approuve par écrit l'emplacement et la méthode.

38(2) Nul propriétaire ne peut procéder à l'exploitation minière de minerai souterrain en solution en utilisant un emplacement ou une méthode différent de ceux approuvés par le Ministre en vertu du paragraphe (1) sauf

- a) s'il donne un avis écrit au Ministre de l'emplacement et de la méthode projeté, et
- b) si le Ministre approuve par écrit l'emplacement et la méthode.

38(3) Aux fins des alinéas (1)b) et (2)b), le propriétaire doit fournir au Ministre tous les renseignements nécessaires pour permettre à un représentant d'inspecter l'emplacement de l'exploitation minière projetée et d'observer toute expérience réalisée relativement à l'exploitation minière.

38(4) Le propriétaire d'une exploitation minière de minerai souterrain en solution doit prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher l'infiltration d'eau d'un horizon à l'autre et le dommage aux substances minérales comme résultat direct ou indirect de l'exploitation.

38(5) Le Ministre peut ordonner à un propriétaire d'une exploitation minière de minerai souterrain en solution de cesser son exploitation, s'il croit que des dommages aux substances minérales sont causés ou seront probablement causés en raison de l'exploitation.

38(6) Nul propriétaire ne peut cesser l'exploitation minière de minerai souterrain en solution sauf

- a) s'il donne un avis écrit au Ministre de son intention de cesser l'exploitation minière en décrivant en détail la procédure d'abandon qui sera utilisée,
- b) s'il suit une procédure de freinage en contre-courant agréée par le Ministre, et

(c) he files in duplicate with the Minister a list of the plugs used for the plugging procedure referred to in paragraph (b).

39 All drill wells required for mining operations for a subsurface mineral in solution shall be in accordance with the *Oil and Natural Gas Act*.

40 All pipe lines required for mining operations for a subsurface mineral in solution shall be in accordance with the *Pipe Line Act*.

PART VII SECURITY

41 In this Part

“depositor” means a person who has deposited a security in accordance with this Part; (*déposant*)

“society” means an unincorporated organization of two or more natural persons, other than a partnership, operating under the name of the organization for a common purpose or undertaking related to prospecting or mining. (*société*)

42 A natural person, a partnership or a corporation may deposit security required under the Act.

43(1) The amount of security required under clause 68(1)(c)(iv)(C) of the Act is ten thousand dollars per mining lease.

43(2) The amount of security required under subparagraph 68(1)(c)(v) of the Act is the sum of

(a) one thousand five hundred dollars per hectare of Crown Lands to be disturbed, and

(b) three thousand dollars per hectare of private land to be disturbed.

43(3) The amount of security required under paragraph 109(2)(c) of the Act is, for each owner of property with whom personal contact has not been made or with whom an agreement has not been reached, the sum of

(a) one thousand dollars, and

c) s’il dépose en double exemplaire auprès du Ministre une liste des bouchons utilisés pour la procédure de freinage en contre-courant visée à l’alinéa b).

39 Tous les puits de forage requis pour l’exploitation minière de minerai souterrain en solution doivent être conformes à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

40 Tous les pipelines requis pour l’exploitation minière de minerai souterrain en solution doivent être conformes à la *Loi sur les pipelines*.

PARTIE VII CAUTIONNEMENT

41 Dans la présente partie

« déposant » désigne une personne qui a déposé un cautionnement conformément à la présente partie; (*depositor*)

« société » désigne un organisme non constitué en corporation composé de deux ou plusieurs personnes physiques, autres qu’une société en nom collectif, faisant affaires sous le nom de l’organisme pour un but commun ou une entreprise reliée à la prospection ou à l’exploitation minière. (*society*)

42 Une personne physique, une société en nom collectif ou une corporation peut déposer le cautionnement requis en vertu de la Loi.

43(1) Le montant du cautionnement requis en vertu de la clause 68(1)(c)(iv)(C) de la Loi est de dix mille dollars par bail minier.

43(2) Le montant du cautionnement requis en vertu du sous-alinéa 68(1)(c)(v) de la Loi est égal à la somme de

a) mille cinq cent dollars par hectare de terres de la Couronnes qui seront perturbées, et

b) trois mille dollars par hectare de terres privées qui seront perturbées.

43(3) Le montant du cautionnement requis en vertu de l’alinéa 109(2)(c) de la Loi est, pour chaque propriétaire de terrains avec lequel un contact personnel n’a pas été effectué ou avec lequel un accord n’a pas été réalisé, est égal à la somme

a) mille dollars, et

(b) one hundred dollars for each mineral claim on that owner's property.

43(3.1) The amount of security required under paragraph 109(3.1)(b) of the Act is three thousand dollars per hectare of private land to be disturbed.

43(4) The amount of security required under paragraph 110(2)(b) of the Act is one thousand five hundred dollars per hectare of Crown Lands to be disturbed.

43(5) The number of hectares to be used in calculating the amount of security under subsections (2) and (4) shall be determined by the Minister based upon the program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment under section 30.

89-175; 93-174

44(1) Notwithstanding section 42, a society may deposit as security the sum of twenty thousand dollars, which shall fulfill all the security requirements of subsection 43(3) for all natural persons who are its members, during the period of their membership.

44(2) A society depositing security under subsection (1) shall

(a) provide with the security an up-to-date membership list, and

(b) give written notice to the Minister of any change in the membership list and the date of the change within ten days after the change.

44(3) Where a claim is made under a security deposited under subsection (1), the onus shall be on any person whose name does not appear on the Minister's list as a member at the time of an act or omission for which the claim is made to satisfy the Minister that he was a member at that time.

45(1) A depositor may deposit a substitute security in exchange for a security deposited under the Act.

45(2) A substitute security or a renewal of a security shall be deposited not less than twenty-one days before the cancellation or expiration date of a security deposited under the Act.

b) cent dollars pour chaque claim sur les terrains du propriétaire.

43(3.1) Le montant de cautionnement requis en vertu de l'alinéa 109(3.1)b) de la Loi est de trois mille dollars par hectare de terres privées qui seront perturbées.

43(4) Le montant du cautionnement requis en vertu de l'alinéa 110(2)b) de la Loi est de mille cinq cent dollars par hectare de terres de la Couronne à perturber.

43(5) Le nombre d'hectares à utiliser dans le calcul du montant du cautionnement en vertu des paragraphes (2) et (4) doit être fixé par le Ministre sur la base du plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement mentionné à l'article 30.

89-175; 93-174

44(1) Nonobstant l'article 42, une société peut déposer à titre de cautionnement la somme de vingt mille dollars, laquelle doit remplir toutes les exigences de cautionnement du paragraphe 43(3) pour toutes les personnes physiques qu'elle compte comme membres, au cours de la période où elles sont membres.

44(2) Une société qui dépose un cautionnement en vertu du paragraphe (1) doit

a) fournir avec le cautionnement une liste de membres à jour, et

b) donner un avis écrit au Ministre de tout changement dans la liste de membres et de la date du changement avant l'expiration de dix jours du changement.

44(3) Lorsqu'un claim est établi en vertu d'un cautionnement déposé en vertu du paragraphe (1), il incombe à la personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste du Ministre à titre de membre à la date de l'acte ou de l'omission, pour laquelle le claim est établi, de convaincre le Ministre qu'elle était membre à cette date.

45(1) Un déposant peut déposer un cautionnement de remplacement en échange du cautionnement déposé en vertu de la Loi.

45(2) Un cautionnement de remplacement ou un renouvellement de cautionnement doit être déposé au plus tard vingt et un jours avant la date d'annulation ou d'expiration du cautionnement déposé en vertu de la Loi.

46 A security or a substitute or renewal of a security is submitted or deposited when it is received in the Office of the Recorder and the Recorder has notified the depositor that it is in accordance with the Act and the regulations and is acceptable to the Recorder.

47 A security shall be in one of the following forms:

- (a) a deposit of money;
- (b) a negotiable bond signed over to the Province;
- (c) an irrevocable documentary credit or letter of credit from a bank or other lending institution acceptable to the Minister which is negotiable only by the Minister; or
- (d) a bond of an insurance company authorized and licensed to do business in the Province, which shall be in Form 22 of the *Forms Regulation - Mining Act*.

47.1 A work commitment security deposit shall be in the form of a deposit of money.

2010-57

48 A security in the form described in paragraph 47(c) shall be for a term of not less than one year.

93-174

49(1) An insurance company providing a bond under paragraph 47(d) shall give the Minister three calendar months' written notice of the lapse, expiry or cancellation of the bond.

49(2) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the total liability of the insurer under the bond shall not at any time exceed the face value of the bond.

49(3) Where new bonds have been issued from time to time by the same insurance company on the expiry of previous bonds, all such bonds shall be deemed to be one continuing bond and the maximum amount for which the insurance company shall be liable shall be the face value of the bond last issued upon expiry of a previous bond.

46 Un cautionnement ou un remplacement ou un renouvellement de cautionnement est présenté ou déposé lorsqu'il est reçu au bureau de l'archiviste et que l'archiviste a avisé le déposant qu'il est conforme à la Loi et aux règlements et qu'il est agréé par l'archiviste.

47 Le cautionnement doit être sous l'une des formes suivantes :

- a) un dépôt en argent;
- b) une obligation négociable signée en faveur de la province;
- c) un instrument de crédit irrévocable ou une lettre de crédit provenant d'une banque ou d'un autre établissement de crédit agréé par le Ministre et qui est négociable seulement par le Ministre; ou
- d) un cautionnement d'une compagnie d'assurance autorisée et titulaire d'un permis pour faire affaires dans la province, qui doit être établie au moyen de la formule 22 du *Règlement sur les formules - M-14.1*.

47.1 Le cautionnement pour engagement de travaux est versé sous forme d'un dépôt en argent.

2010-57

48 Un cautionnement sous la forme décrite à l'alinéa 47c) doit l'être pour une période d'au moins un an.

93-174

49(1) Une compagnie d'assurance qui fournit un cautionnement en vertu de l'alinéa 47d) doit donner au Ministre un avis écrit de trois mois d'une année civile de la durée, de l'expiration ou de l'annulation du cautionnement.

49(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la responsabilité totale de l'assureur en vertu du cautionnement ne doit jamais excéder la valeur nominale du cautionnement.

49(3) Lorsque de nouveaux cautionnements sont émis de temps à autre par la même compagnie d'assurance à l'expiration des cautionnements antérieurs, tous ces cautionnements doivent être réputés constituer un seul cautionnement continu et le montant maximal pour lequel la compagnie d'assurance doit être responsable est la valeur nominale du dernier cautionnement émis à l'expiration du cautionnement antérieur.

50 A depositor shall maintain a security, a substitute security or a renewal of a security until it is no longer required.

51 The Minister shall return a security referred to in section 47 to the depositor when a substitute security complying with this Part has been deposited, or when the Minister has determined that the security is no longer required.

PART VIII CONFIDENTIALITY

52(1) A report of work required under paragraph 56(1)(b) of the Act or a technical progress report required under subsection 56(8) of the Act is confidential until the earliest of the following dates:

- (a) a date that is two years after the date of its receipt by the Recorder,
- (b) a date that is less than two years after the date of its receipt by the Recorder if the holder of the mineral claim to be renewed so requests in writing at the time the report is submitted to the Recorder, and
- (c) the date of the expiration of the renewal of the mineral claim.

52(2) A statement required under section 58 or subsection 80(2) of the Act is confidential for two years after the date of its receipt by the Recorder except that the Government of the Province of New Brunswick or the Government of Canada may at any time publish data obtained from the statement if the amount of money spent by a person, partnership or corporation or on a mineral claim, a group of contiguous mineral claims or a mining lease is not divulged.

52(3) A report of survey required under subsection 62(2) of the Act which is submitted not more than five years after the commencement of the survey is confidential for two years after the date of its receipt by the Recorder if the person submitting the report of survey makes a request in writing to that effect at the time the report is submitted to the Recorder.

52(4) The information in a notice of commencement of an airborne survey required under section 63 of the Act, except the fact that the survey is being or has been

50 Un déposant doit conserver un cautionnement, un cautionnement de remplacement ou un renouvellement de cautionnement jusqu'à ce qu'il ne soit plus requis.

51 Le Ministre doit restituer le cautionnement prévu à l'article 47 au déposant lorsqu'un cautionnement de remplacement conforme à la présente partie a été déposé, ou lorsque le Ministre a décidé que le cautionnement n'était plus requis.

PARTIE VIII CONFIDENTIALITÉ

52(1) Le rapport du travail requis en vertu de l'alinéa 56(1)b) de la Loi ou un rapport du progrès technique requis en vertu du paragraphe 56(8) de la Loi est confidentiel jusqu'à la survenance de la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) une date qui survient deux ans après la date de réception par l'archiviste,
- b) une date qui survient moins de deux ans après la date de réception par l'archiviste, si le détenteur du claim qui doit être renouvelé fait une demande par écrit à cet effet à la date où le rapport est présenté à l'archiviste, et
- c) la date d'expiration du renouvellement du claim.

52(2) La déclaration requise en vertu de l'article 58 ou du paragraphe 80(2) de la Loi est confidentielle pour une durée de deux ans après la date de sa réception par l'archiviste mais le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement du Canada peut en tout temps publier les données obtenues de la déclaration si le montant de la somme d'argent dépensée par la personne, la société en nom collectif ou la corporation ou relativement à un claim, un groupe de claims contigus ou un bail minier, n'est pas divulgué.

52(3) Le rapport d'enquête requis en vertu du paragraphe 62(2) de la Loi qui est présenté au plus tard cinq ans après le début de l'enquête est confidentiel pour une durée de deux ans après la date de sa réception par l'archiviste si la personne qui présente le rapport d'enquête fait une demande par écrit à cet effet à la date où le rapport est présenté à l'archiviste.

52(4) Les renseignements de l'avis de début du levé aérien requis en vertu de l'article 63 de la Loi, à l'exception du fait que le levé est fait ou a été fait ainsi que la

done and the date of commencement of the survey, may not be divulged except in conjunction with the divulgence under subsection (3) of information contained in the resulting survey.

52(5) Repealed: 89-175

52(6) Information in a feasibility study report required under subparagraph 68(1)(c)(i) of the Act or in revisions to a feasibility study report referred to in subsection 77(2) of the Act is confidential during the term of the mining lease to which it relates and the terms of any renewal, except that any information in the report may be divulged if the owner of the mining lease has specifically given permission for its disclosure in writing.

52(7) Plans and sections filed with the Minister under section 25 are confidential until

- (a) the Minister is satisfied that the mine to which the plans and sections relate has permanently ceased operations, or
- (b) the owner of the mine has given permission in writing for the disclosure of the plans and sections.

52(8) Plans and sections referred to in subsection (7) may be disclosed to an officer under the *Occupational Health and Safety Act* in order to enable him to exercise his powers and duties under that Act.

52(9) Subject to subsections (1) to (8) and to section 18 of the Act, information submitted or filed under the Act or the regulations shall remain confidential and may not be divulged for whatever period of time has been requested by the person submitting or filing the information.

52(10) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

89-175; 93-174; 2013, c.34, s.20

PART IX SPECIAL LANDS

52.1 The following are lands and consents for the purposes of paragraph 109(4)(e) of the Act:

- (a) land used or to be used as a golf course, for which the consent of the owner of the land is required;

date de début du levé, peuvent n'être divulgués que concurremment avec la divulgation prévue au paragraphe (3) des renseignements contenus au levé qui en résulte.

52(5) Abrogé : 89-175

52(6) Les renseignements du rapport de l'étude de faisabilité requis en vertu du sous-alinéa 68(1)c)(i) de la Loi ou dans les révisions du rapport d'étude de faisabilité visé au paragraphe 77(2) de la Loi sont confidentiels au cours de la période du bail minier qu'ils concernent et au cours des termes de tout renouvellement; cependant tout renseignement du rapport peut être divulgué si le propriétaire du bail minier y a formellement donné son autorisation par écrit.

52(7) Les plans et profils déposés auprès du Ministre en vertu de l'article 25 sont confidentiels jusqu'à ce que

- a) le Ministre soit convaincu que la mine à laquelle se rapportent les plans et profils a cessé ses activités de façon permanente, ou
- b) le propriétaire de la mine ait donné son autorisation à écrit pour la divulgation des plans et profils.

52(8) Les plans et profils visés au paragraphe (7) peuvent être divulgués à un agent aux termes de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, afin de lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions.

52(9) Sous réserve des paragraphes (1) à (8) et de l'article 18 de la Loi, les renseignements présentés ou déposés en vertu de la Loi ou ses règlements doivent demeurer confidentiels et peuvent ne pas être divulgués pour la période de temps demandée par la personne qui présente ou dépose les renseignements.

52(10) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

89-175; 93-174; 2013, ch. 34, art. 20

PARTIE IX TERRAINS SPÉCIAUX

52.1 Les terrains et consentements visés à l'alinéa 109(4)e) de la Loi sont les suivants :

- a) les terrains utilisés ou devant être utilisés à titre de terrain de golf, pour lesquels le consentement du propriétaire du terrain est requis;

(b) Crown Lands that are shown on a claim map in the office of the Recorder as a proposed protected natural area, for which the consent of the Minister is required;

(c) Crown Lands that are shown on a claim map in the office of the Recorder as a proposed sugar bush stand, for which the consent of the Minister is required; and

(d) land used as a cemetery or burial ground, for which the consent of the owner of the land is required.

93-174; 2003, c.P-19.01, s.39

PART X

NEW BRUNSWICK MINERAL AND PETROLEUM GRID

2009-108

52.2(1) The New Brunswick Mineral and Petroleum Grid for the purposes of the registry is established and illustrated in Schedule A.

52.2(2) The New Brunswick Mineral and Petroleum Grid shall be used to determine the location in New Brunswick of mineral claims.

2009-108

52.3(1) The New Brunswick Mineral and Petroleum Grid referred to in section 52.2 is divided into grids.

52.3(2) A grid is bounded on the north and south by successive parallels of latitude which are 0.166 7° or 10 minutes apart and on the east and west by successive meridians of longitude which are 0.250 0° or 15 minutes apart.

52.3(3) A grid shall be identified by the grid number as illustrated in Schedule A.

2009-108

52.4(1) A grid described in section 52.3 is divided into 100 sections.

52.4(2) A section is bounded on the north and south by successive parallels of latitude spaced at $\frac{1}{10}$ of the interval between the north and south boundaries of the claim area and on the east and west by successive meridians of

b) les terres de la Couronne indiquées sur une carte de claim au bureau de l'archiviste à titre de zone naturelle protégée projetée, pour lesquels le consentement du Ministre est requis;

c) les terres de la Couronne indiquées sur une carte de claim au bureau de l'archiviste à titre d'érablière, pour lesquels le consentement du Ministre est requis; et

d) les terrains utilisés à titre de cimetière ou de lieu de sépulture, pour lesquels le consentement du propriétaire du terrain est requis.

93-174; 2003, ch. P-19.01, art. 39

PARTIE X

QUADRILLAGE DES RESSOURCES MINÉRALES ET PÉTROLIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

2009-108

52.2(1) Aux fins de la tenue du registre, le Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick est établi et figure à l'annexe A.

52.2(2) Le Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick sert à localiser l'emplacement des claims dans la province.

2009-108

52.3(1) Le Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick mentionné à l'article 52.2 se divise en carreaux de quadrillage.

52.3(2) Un carreau de quadrillage est limité au nord et au sud par des parallèles successifs de latitude qui sont à 0,166 7° ou à 10 minutes d'intervalle, puis à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude qui sont à 0,250 0° ou à 15 minutes d'intervalle.

52.3(3) Un carreau de quadrillage est identifié par le numéro du carreau de quadrillage figurant à l'annexe A.

2009-108

52.4(1) Le carreau de quadrillage décrit à l'article 52.3 se divise en 100 sections.

52.4(2) Une section se limite au nord et au sud par des parallèles successifs de latitude espacés d'un dixième de l'intervalle séparant les limites nord et sud de la superficie du claim, puis à l'est et à l'ouest par des méridiens

longitude spaced at $\frac{1}{10}$ of the interval between the east and west boundaries of the claim area, as illustrated in Schedule B.

52.4(3) A section shall be identified by the number to which it corresponds as illustrated in Schedule B.

2009-108

52.5(1) A section described in section 52.4 is divided into 16 units.

52.5(2) A unit is bounded on the north and south by successive parallels of latitude spaced at $\frac{1}{4}$ of the interval between the north and south boundaries of the section and on the east and west by successive meridians of longitude spaced at $\frac{1}{4}$ of the interval between the east and west boundaries of the section, as illustrated in Schedule C.

52.5(3) A unit shall be identified by the letter to which it corresponds as shown on Schedule C.

2009-108

52.6(1) A mineral claim unit is an area described as a unit and used to determine the location of a mineral claim under the Act.

52.6(2) For the purposes of identification, a mineral claim unit shall be named by combining the grid number, the section number and unit letter into a single string.

2009-108

53 *New Brunswick Regulations 83-14, 84-3, 84-84 and 84-275 under the Mining Act are repealed.*

54 *This Regulation comes into force on July 6, 1986.*

successifs de longitude espacés d'un dixième de l'intervalle séparant les limites est et ouest de la superficie du claim, comme l'indique l'annexe B.

52.4(3) Une section est identifiée par le numéro qui correspond dans la grille qui figure à l'annexe B.

2009-108

52.5(1) La section décrite à l'article 52.4 se divise en 16 unités.

52.5(2) Une unité se limite au nord et au sud par des parallèles successifs de latitude espacés d'un quart de l'intervalle séparant les limites nord et sud de la section, puis à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude espacés d'un quart de l'intervalle séparant les limites est et ouest de la section, comme l'indique l'annexe C.

52.5(3) Une unité est identifiée par la lettre qui lui correspond dans la grille qui figure à l'annexe C.

2009-108

52.6(1) Une unité de claims correspond à la superficie qualifiée d'unité et sert à localiser l'emplacement d'un claim en vertu de la Loi.

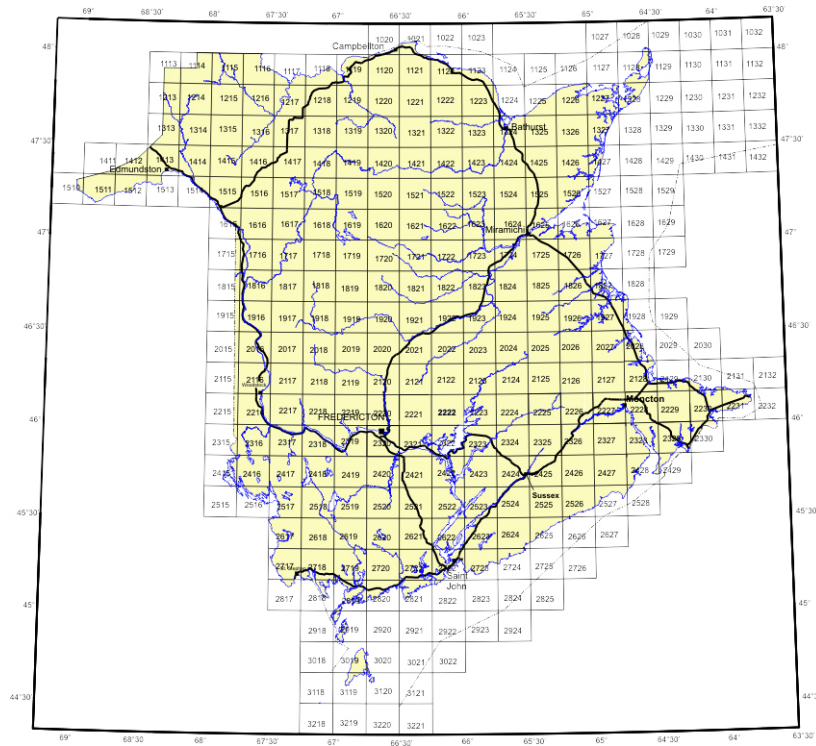
52.6(2) Aux fins d'identification, une unité de claims est désignée par la séquence du numéro du carré de quadrillage, du numéro de la section et de la lettre de l'unité en une seule chaîne de caractères.

2009-108

53 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 83-14, 84-3, 84-84 et 84-275 établis en vertu de la Loi sur les mines sont abrogés.*

54 *Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1986.*

SCHEDULE A / ANNEXE A



SCHEDULE B

New Brunswick Mineral and Petroleum Grid - Sections

100	090	080	070	060	050	040	030	020	010
099	089	079	069	059	049	039	029	019	009
098	088	078	068	058	048	038	028	018	008
097	087	077	067	057	047	037	027	017	007
096	086	076	066	056	046	036	026	016	006
095	085	075	065	055	045	035	025	015	005
094	084	074	064	054	044	034	024	014	004
093	083	073	063	053	043	033	023	013	003
092	082	072	062	052	042	032	022	012	002
091	081	071	061	051	041	031	021	011	001

ANNEXE B

Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du
Nouveau-Brunswick - sections

100	090	080	070	060	050	040	030	020	010
099	089	079	069	059	049	039	029	019	009
098	088	078	068	058	048	038	028	018	008
097	087	077	067	057	047	037	027	017	007
096	086	076	066	056	046	036	026	016	006
095	085	075	065	055	045	035	025	015	005
094	084	074	064	054	044	034	024	014	004
093	083	073	063	053	043	033	023	013	003
092	082	072	062	052	042	032	022	012	002
091	081	071	061	051	041	031	021	011	001

SCHEDULE C

New Brunswick Mineral and Petroleum Grid - Units

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

ANNEXE CQuadrillage des ressources minérales et pétrolières du
Nouveau-Brunswick - unités

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2023.**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés